

GE_GERICHTE JTAPI/223/2024 vom 11. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_223_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/223/2024 du 11 mars 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/223/2024 del 11 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du

E. 4

Durant la période fiscale, les impôts cantonaux et communaux annuels sur le revenu et la fortune des personnes physiques sont perçus à titre provisoire, sous forme d'acomptes (art. 4 al. 1 et 5 al. 1 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales du 26 juin 2008 - LPGIP - D 3 18). Un intérêt moratoire est perçu sur les acomptes payés tardivement ou impayés en totalité ou en partie (art. 9 al. 1 LPGIP), lequel court dès l'expiration du délai de paiement de l'acompte concerné, jusqu'au paiement, respectivement et au plus tard jusqu'au terme général d'échéance (art. 9 al. 3 LPGIP). Selon l'art. 12 LPGIP, les impôts périodiques des personnes physiques sont échus le 31 mars de l'année civile qui suit l'année fiscale (al. 1), le terme général d'échéance étant maintenu si le contribuable n'a reçu, à cette date, aucune décision de taxation (al. 3). A teneur de l'art. 14 LPGIP, si, au terme général d'échéance, les montants perçus à titre provisoire pour l'année ou la période fiscale sont insuffisants par rapport à l'impôt fixé dans le bordereau de taxation, la différence est soumise à un impôt compensatoire (al. 1). Les intérêts compensatoires négatifs courent à partir du terme général d'échéance jusqu'à la date de notification du bordereau de taxation et du décompte final (al. 2). En cas de versements volontaires ou de transferts de crédits postérieurs au terme général d'échéance, la différence est rectifiée et les intérêts courent, durant la période visée à l'al. 2, pro rata temporis (al. 3). Ils sont facturés au compte du contribuable lors de la notification du décompte final (art. 15 al. 2 du règlement relatif à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales - RPGIP - D 3 18.01). Le montant des acomptes doit être augmenté, réduit ou supprimé, lorsqu'il est établi, sur la base des éléments communiqués par le contribuable, que l'impôt qui sera fixé dans le bordereau de taxation sera sensiblement supérieur ou inférieur à celui des acomptes facturés (art. 5 al. 4 LPGIP).

E. 5

Le Tribunal fédéral a confirmé le droit pour l'AFC-GE de percevoir des intérêts financiers, relevant qu'il « appartient aux contribuables d'estimer le montant de leurs impôts afin, le cas échéant, de payer un éventuel solde si celui-ci devait s'avérer supérieur aux acomptes provisionnels et d'éviter des intérêts financiers » (arrêt 2C_520/2011 du 8 mai 2012 consid. 3.4). Les intérêts compensatoires négatifs ou financiers sont calculés sur les montants

encore dus à partir du terme général d'échéance de l'impôt. Ces derniers n'ont pas le caractère d'une sanction, mais visent à rétablir un déséquilibre financier découlant de l'introduction du système postnumerando, dans lequel les contribuables sont taxés au plus tôt au cours de l'année suivante, avec pour

- 6/9 - A/2442/2023 conséquence que les collectivités publiques perdent les intérêts pour la part supérieure aux acomptes et doivent, de plus, rembourser le trop-perçu d'impôts au taux des intérêts moratoires. Les intérêts compensatoires négatifs ou financiers sont ainsi destinés à réduire les pertes induites par le système (arrêt du Tribunal fédéral 2C_939/2011 du 7 août 2012 consid. 6). Par ailleurs, dans le système d'imposition postnumerando, l'impôt dû ne peut être connu avant la fin de la période fiscale, puisque celle-ci coïncide avec la période de calcul, de sorte que seuls les acomptes provisionnels sont acquittés durant celle-ci. L'échéance décalée par rapport à la fin de la période fiscale s'explique par l'impossibilité matérielle pour les contribuables, dans un tel système, d'anticiper le montant d'impôts dû à la fin de l'année fiscale. Un délai de trois mois, correspondant au délai pour remplir la déclaration d'impôts, doit dès lors leur permettre d'estimer au plus près leur charge fiscale de l'année précédente et d'effectuer, le cas échéant, un versement complémentaire avant que ne démarre le calcul des intérêts financiers ou compensatoires négatifs. Ce système d'intérêts a pour but, notamment, d'assurer une égalité de traitement entre les contribuables qui, après la période fiscale, se voient notifier rapidement leur décision de taxation et ceux pour lesquels cette décision n'arrive que plus tard. Il appartient aux contribuables d'estimer le montant de leurs impôts, afin, le cas échéant, de payer un éventuel solde, si celui-ci devait s'avérer supérieur aux acomptes provisionnels et d'éviter des intérêts financiers ou compensatoires négatifs. Une fois la déclaration d'impôt remplie, cet exercice est simple, puisque le site de l'AFC-GE propose une « calculette » à cette fin, laquelle nécessite uniquement d'entrer certaines données, comme la situation familiale ou les revenus, contenues dans la déclaration d'impôt (arrêt du Tribunal fédéral 2C_520/2011 du 8 mai 2012 consid. 3.4 et les références citées).

E. 6

En matière fiscale, si le contribuable a des doutes sur ses droits ou obligations, il doit faire en sorte de les lever ou, au moins, d'en faire part à l'autorité fiscale (ATF 135 II 86 consid. 4.3 et les références).

E. 7

L'art. 28 LPGIP, entré en vigueur en 2012, dispose que pour chaque année civile, le Conseil d'État fixe, sur proposition du département, un taux d'intérêt différent pour les intérêts en faveur du contribuable et les intérêts en faveur de l'État, en tenant compte des taux habituellement pratiqués sur le marché (al. 1). L'écart entre les taux différenciés est au maximum de 2.5 points (al. 2). Ces taux différenciés s'appliquent aux intérêts compensatoires, rémunérateurs, moratoires, et lors de rappels d'impôt, de prononcés d'amendes et de décisions sur frais, qui courent pendant l'année civile (al. 3). En application de cette disposition, le Conseil d'État a édicté le RPGIP-7-28 dont il ressort que les taux d'intérêts pour les années en cause se présentent comme suit :

Taux en faveur

de l'État du contrib. 2017 2.6 % 0.1 %

- 7/9 - A/2442/2023 2018 2.6 % 0.1 % 2019 2.6 % 0.1 %

E. 8

Lors des travaux préparatoires ayant précédé l'adoption du nouvel art. 28 LPGIP, il a été discuté de la notion de taux du marché. Le projet de loi prévoyait un écart de taux maximal de 2 points de pourcentage. L'AFC-GE a exposé que chaque année, les taux du Libor et les taux des comptes d'épargne étaient pris en considération pour fixer le taux rémunérateur. À partir de là, le taux moratoire serait fixé 2 points en dessus. C'est ainsi les taux du marché qui permettent de déterminer les taux appliqués (MGC 2011-2012 XII A 14646).

E. 9

En l'espèce, le contribuable reconnaît à juste titre que l'autorité intimée dispose d'un droit à percevoir des intérêts compensatoires négatifs. La jurisprudence l'a d'ailleurs confirmé. Les intérêts compensatoires négatifs découlent du fait que le contribuable n'a pas acquitté un montant suffisamment élevé d'acomptes provisionnels au terme de l'échéance (soit au 31 mars suivant chaque année fiscale en cause). Dès lors, s'il avait versé l'intégralité des acomptes provisionnels à cette date, aucun intérêt financier ne lui aurait été facturé et ce, peu importe la date à laquelle les bordereaux litigieux lui ont été notifiés. En conséquence, c'est à tort qu'il soutient que leur prélèvement procède d'un problème organisationnel de l'AFC-GE, qui ne l'a taxé pour les années en cause qu'après que le Tribunal fédéral eut statué sur la question de la déductibilité des frais d'avocats en lien avec les pensions alimentaires et les contributions d'entretien par arrêt du 23 septembre 2022. En outre, lesdits intérêts ne revêtent pas la nature d'une sanction spoliatrice, ce qu'a confirmé la jurisprudence et le recourant ne saurait demander leur annulation au motif que l'autorité intimée a pris du temps pour le taxer (JTAPI/407/2022 du 25 avril 2022 consid. 25). Par ailleurs, le recourant pouvait estimer le montant de ses acomptes en se servant des outils informatiques sa disposition. Il ne peut tirer aucun avantage du fait qu'avant le jugement du Tribunal fédéral précité, l'AFC-GE n'était pas en mesure de déterminer le montant de ses impôts. En effet, s'il jugeait que l'AFC-GE tardait à établir ses taxations, il lui appartenait de l'interpeller formellement pour s'inquiéter de l'avancement de celle-ci et l'enjoindre à statuer, ce qu'il n'a pas fait, de sorte qu'il ne peut soulever ce grief une fois ses taxations établies. En outre, l'AFC-GE, dans la fixation des taux, tient compte des valeurs du marché, puisqu'elle se réfère aux taux du Libor et à ceux des comptes d'épargne. Quand bien même le taux en faveur du contribuable tend vers zéro au cours des années, l'État n'est pas libre de fixer à sa guise le taux d'intérêt en sa faveur, puisqu'il est limité par la différence maximale qui s'élève à 2.5 points de pourcentage. Or, durant les années litigieuses, cet écart a toujours été respecté. En conséquence, les taux d'intérêts utilisés par l'autorités intimée sont confirmés.

- 8/9 - A/2442/2023 Pour le surplus, le recourant ne conteste pas le calcul des intérêts qui ont été mis à sa charge, se limitant à exiger un nouveau calcul de la part de l'autorité intimée.

E. 10

Ne reposant sur aucun motif valable, le recours doit être rejeté.

E. 11

En application des art. 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est

couvert par l'avance de frais de versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 9/9 - A/2442/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.